

Le plus honnête père tuteur de son fils  
en l'Av. des espagnes, l'Amour,  
Done en Paris le 1<sup>er</sup> Oct. 1698  
signé à la Haye entre la  
France, l'Ang. et la  
Hollande

## Article Secret

Comme le Roy très chrétien, le Roy  
de la Grande Bretagne, et les seigneurs Etats  
Généraux des Provinces Unies des Pays bas, sont  
convenus parle. Traité signé aujourd'huuy du  
partage qui devoit estre fait de la succession du  
Roy d'Espagne, a fin de prévenir les malheurs  
que le decess de ce Prince. fil meurt sans Enfants  
pourroit produire dans l'Europe, et que la plus  
grande partie de la dite succession a été assignée  
au Prince Electoral de Baviere, sans qu'on ait  
determiné à qui elle pareroit aperçus fil venoit  
parcelllement à mourir sans Enfants, sa Majesté  
très chrétienne, sa Majesté Britannique, et

les Seigneurs Etats Generaux, pour enlever <sup>enlever</sup> les contestations, et les querres qu'en tel cas pourroit produire, sont connus de nouveau par Cet article secret qui aura la meme force que le traité cy dessus marqué auquel il a rapport.

Premièrement que si le Roy d'Espagne vient a mourir sans enfans, et que par conséquent les Royaumes d'Espagne, les Indes Iles et autres pays et Etats qui sont annexes au Prince Electoral de Baviere, tombent en sa puissance, l'Electeur de Baviere s'apresera sera tuteur et curateur du Prince son fils pendant sa minorité durant laquelle il sera chargé du Gouvernement et de l'administration.

De tous les Royaumes, Iles, Etats, pays et places  
qui ont esté assignés au Prince. Son fils pourra  
d'acordé faire.

Et secondement que si le d' Prince

venoit a mourir sans Enfants, S. A. S. de

Baviera son pere, lui succédera entouts les

Royaumes, Iles, Etats, pays et places qui lui

ont esté assignés pour son partage, dont il

joüira en toute propriété et pleine possession, lui

et ses Enfans males et femelles, descendants

successeurs et heritiers nés et a naître, sans que

l'Empereur, Monseigneur le Dauphin, leurs Enfans,

ou femelles descendants successeurs et heritiers ny aucun

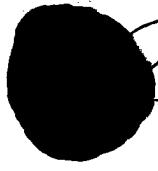
autre puissent sous aucun prétexte former la

moindre prétention sur celle succession, sa Majé

tres chretienne, sa Majeste Britannique, et les —  
Seigneurs Etats Generaux s'engageant de —  
nouveau d'employer toutes leurs forces par terre —  
et par mer pour maintenir l'ordre qui est estable —  
par cet article au sujet de la Succession de la —  
monarchie d'Espagne, dont ils font conuenus —  
unanimement dans la veue de procurer par Cette —  
preuoyance la continuation de la tranquillite —  
generale qui vient d'etre establee dans l'Europe —  
seront admis dans le present Traite —  
quand il sera rendu public par la mort du —  
Prince Electoral en cas quelle arrive, sans —  
Enfants, Tous Rois, Arinces et Etats qui ~~en~~ —  
voudront y entrer, et il sera permis aux d. deux —

Seigneurs Rois, et aux Seigneurs Etats Generaux  
et a. Chacun d'Eux. en particulier de requérir, et  
jouir toutes ceux qu'ils trouveront bon de requérir  
et jouir, lesquels feront semblablement Yannus  
de ce qui est porté dans le present article secret  
Enfors de quoy nous, auons signé le traité  
auquel ce present article a rapport auons auuy  
signé led' article. et fait apposer le cachet de  
nos armes

Fait a la Haye le treize octobre 1698

    
T. de Ruy Portland  
J. M. de Nassau